

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON**  
**28 juin 2022 à 18 heures 30 en Mairie de Cazaubon**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

**Présents ou représentés** : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie BERNARD (pouvoir à M. LAPORTE) et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET, M. Max DUMOLIÉ, Mme Catherine MONCASSIN, M. Franck BIBÉ (pouvoir à Mme BIBÉ), Mme Céline BIBÉ, Mme Angélique DAULAN (pouvoir à M. LAPORTE), Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN (pouvoir à Mme PASSARIEU), M. Jean-Marc BOULIN et M. José RIPOLL (à compter du point 4), conseillers municipaux.

**Était excusée** : Mme Stéphanie CHARBONNIER

**Secrétaire de séance** : Mme Marie-Ange PASSARIEU.

**Était présent** : M. Christophe VILLEMAGNE, DGS.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

<b>Ordre du jour :</b>	<b>N° délibération</b>
1°) Compte rendu de la séance du 10 mai 2022.	
2°) Compte rendu des délégations du Maire.	
3°) Circus Casino France – DSP Casino : compte rendu annuel d'affermage	<b>D.22.04.01</b>
4°) École élémentaire de Cazaubon : Pass Culture pour les élèves de CM2	<b>D.22.04.02</b>
5°) Subventions communales 2022 : associations locales et autres organismes	<b>D.22.04.03</b>
6°) Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.	<b>D.22.04.04</b>
7°) Convention d'occupation temporaire pour l'exploitation du chalet snack du parc de loisirs de l'Uby.	<b>D.22.04.05</b>
8°) Autorisation de principe concernant les dispositifs de stockage d'énergie sur la commune de Cazaubon.	<b>D.22.04.06</b>
Questions diverses	

### **1°) Compte rendu de la séance du 10 mai 2022**

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 mai 2022 est approuvé et signé par tous les membres qui y assistaient. Mme PASSARIEU indique toutefois qu'il convient de rajouter que les rémunérations des agents titulaires de la Base de Loisirs de l'Uby sont inchangées.

### **2°) Compte rendu des délégations du Maire**

➤ **Urbanisme**

**DM 2022 – 25 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BROCHARD LATREILLE / BISCAIA CUBILIER.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 12 mai 2022, sous le numéro 951, informant du projet de vente d'une maison d'habitation et terrain sis 15, rue Joseph Cappin, lieudit « la Ville Sud », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section AV numéros 253 et 254, d'une contenance totale de 962 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Thomas BROCHARD et Madame Anne LATREILLE épouse BROCHARD demeurant 15 rue Joseph Cappin commune de CAZAUBON, Gers, pour un montant total de cent cinq mille euros, une commission de sept mille trois cent cinquante euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AV n° 253 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain, la parcelle cadastrée section AV n° 254 est classée en zone N donc non soumise au droit de préemption.

**DM 2022 – 26 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente TARTARAT / SCI MOUTIQUES.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 13 mai 2022, sous le numéro 957, informant du projet de vente d'une parcelle de terre à usage de terrain d'agrément sise Avenue des Thermes, à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AN numéro 404, d'une contenance totale de 1 014 m<sup>2</sup>, bien appartenant en indivision à Madame Marie-Christine TARTARAT née GOYER demeurant 2 Impasse Jean Couzinet commune de LABASTIDE SAINT SERNIN (Haute Garonne), à Monsieur Christophe TARTARAT demeurant 2 Impasse Jean Couzinet commune de LABASTIDE SAINT SERNIN (Haute Garonne) et à Monsieur Rémy TARTARAT demeurant 139 Route de Vacquiers commune de VILLARIES (Haute Garonne), pour un montant total de vingt-et-un mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AN n° 404 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

**DM 2022 – 27 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente MOUNET / ORTEGA BARANIECKA.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me François AUDHUY, notaire associé à AIRE-SUR-L'ADOUR, Landes, reçue en mairie le 23 mai 2022, sous le numéro 1015, informant du projet de vente d'une maison d'habitation et terrain sis 78, Route de la Gare, lieudit « aux Sables », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section K numéros 70, 71, 72 et 73, d'une contenance totale de 7 431 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Madame Françoise MOUNET demeurant 124, rue Denis Papin commune de COLOMBES (Hauts-de-Seine), pour un montant total de quatre-vingt-huit mille euros, une commission de cinq mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section K n° 70 pour partie, 72 et 73 pour partie sont classées en zone Uis du PLU donc soumises au droit de préemption urbain, les parcelles cadastrées K 70 pour

partie, K 71 et K 73 pour partie, classées en zone Ns du PLU ne sont pas soumises au droit de préemption.

### **DM 2022 – 28 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente PLOTIN / GROS.**

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 9 juin 2022, sous le numéro 1149, informant du projet de vente d'un local à usage commercial, d'une superficie de 31,53 m<sup>2</sup>, lot n° 4 du bâtiment principal de la Résidence Trianon avec les 100 / 1 000èmes des parties communes, résidence sise 53, Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AN n° 319, d'une contenance totale de 647 m<sup>2</sup>, bien appartenant à Monsieur Guillaume PLOTIN demeurant 13, rue du Gueyze commune de SOS (Lot-et-Garonne), pour un montant total de trente mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AN n° 319 est classée en zone Uca du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

### **3°) Circus Casino France – DSP Casino : Compte rendu annuel d'affermage.**

A la demande de Mme PASSARIEU, il est précisé que l'exercice fiscal de la société va jusqu'au 31 octobre alors que la délégation municipale va jusqu'au 31 décembre.

#### **Délibération D.22.04.01**

Par délibération D.14.06.01 en date du 3 mai 2014, le Conseil municipal a autorisé la conclusion du contrat de délégation de service public avec la S.A.S. du Casino de Cazaubon Barbotan les Thermes pour l'exploitation du Casino situé à Barbotan-les-Thermes pour une durée de 15 ans à compter du 6 septembre 2014.

Conformément à l'article 34 dudit contrat et en vertu des dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire transmet à l'autorité délégante, chaque année, un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été confiée, contenant :

- des données comptables,
- une analyse de la qualité du service,
- et une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier.

Une synthèse dudit rapport émanant du délégataire est jointe à la présente délibération, et a été transmise aux conseillers municipaux.

Madame le Maire précise que la délibération n'acte qu'une communication du rapport annuel et non une validation de celui-ci.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte dudit rapport émanant du délégataire et de sa synthèse reprise en annexe de la présente délibération.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte dudit rapport émanant du délégataire exploitant le Casino de Barbotan-Les-Thermes et de sa synthèse ci-annexée.

### **4°) École Élémentaire de Cazaubon : Pass Culture pour les élèves de CM2**

A noter l'arrivée de M. RIPOLL.

Mme BERNARD – DE WILDE propose de reconduire le dispositif « Pass Culture » à destination des élèves de CM2 de l'école élémentaire de Cazaubon en octroyant à chaque enfant les mêmes avantages que l'an passé à savoir : 2 places de cinéma gratuites au cinéma Armagnac de Barbotan, un bon d'achat de 15 € à la Maison de la Presse de l'Avenue des Thermes à Barbotan et un bon d'achat de 30 € à la Librairie Corbel à Éauze. Chaque enfant (11 CM 2) recevra une carte nominative avec des cases à tamponner et une validité jusqu'au 31 décembre 2022. Les places de cinéma offertes ne font pas l'objet d'écritures comptables entre le budget principal de la Commune et celui du Cinéma. Mme TINTANÉ conclut en indiquant qu'une trousse sera offerte à la rentrée de septembre à chaque élève de l'école élémentaire.

### **Délibération D.22.04.02**

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées (1 abstention : M. DELHOSTE) :

- Abroge la délibération D.21.04.02 du 10 juin 2021 fixant les conditions du Pass Culture en direction des élèves de CM2 de l'école élémentaire de Cazaubon pour l'année scolaire 2021/2022,
- Octroie un Pass Culture en direction des élèves de CM2 de l'école élémentaire de Cazaubon comprenant 2 places de cinéma gratuites au Cinéma Armagnac de Barbotan les Thermes, un bon d'achat de 15 € par enfant à valoir à la maison de la presse de l'Avenue des Thermes à Barbotan les Thermes et un bon d'achat de 30 € par enfant à valoir à la librairie Corbel à Éauze,
- Charge Madame le Maire de procéder au mandatement des dépenses afférentes à ce dispositif « Pass Culture ».

### **5°) Subventions communales 2022 – Associations locales et autres organismes.**

Mme BIBÉ rend compte des propositions faites par la commission Associations réunie le 20 mai dernier en énumérant une à une toutes les associations ayant déposé cette année une demande de subvention communale, en rappelant le montant octroyé l'an passé et le montant proposé par la commission pour 2022.

Mme TINTANÉ rappelle que l'UTEPSIAA propose de nombreuses activités et divers ateliers mais que cette association rencontre quelques difficultés financières et structurelles. Pour le BARC rugby, un deuxième versement pourrait intervenir en fonction de la participation de Castelnau d'Auzan. M. DIEDERICH convient que les déplacements des équipes sont de plus en plus onéreux ; la Ligue doit essayer de tenir compte de l'éloignement des équipes pour former les prochaines poules et éviter ainsi de longs déplacements coûteux. M. RIPOLL indique que le bâtiment du Judo club est dégradé ; M. DELHOSTE répond que les travaux sont programmés et qu'il est en attente du charpentier. Mme TINTANÉ souligne le problème d'entretien du dojo utilisé également par le Relais d'Assistantes Maternelles et bientôt par une association d'arts martiaux ; une rencontre avec le président sera programmée pour lui rappeler ses obligations d'entretien des locaux. La deuxième salle devra de même être débarrassée des agrès toujours en place. Une subvention exceptionnelle est attribuée à l'AAC dans le cadre du financement d'un nouveau ponton financé par l'Etat uniquement sous maîtrise d'ouvrage d'une association. Autre explication concernant la baisse de subvention au Goujon de l'Armagnac, M. DELHOSTE précise que l'association a reçu une mise à disposition d'un bungalow et perçoit le produit des cartes du lac de l'Uby.

L'association des parents d'élèves du collège regroupe les deux collèges de Cazaubon et Eauze mais également les écoles primaires d'Eauze ; il est proposé de surseoir l'attribution d'une

subvention à cette association en l'attente d'éléments complémentaires. Pour la subvention au Foyer Socio-Educatif du Collège, la subvention est proposée à 500 €, identique à celle octroyée par Eauze. Le Club de l'Amitié étant en sommeil, il est maintenant proposé, aux séniors, des activités tous les jeudis après-midi à la médiathèque. La subvention pour Rock Arènes the Clock consiste à payer le professeur de danse, précise M. BERNADET.

Mme TINTANÉ rajoute, pour information, que le Souvenir français aide à la pérennisation du devoir de mémoire et qu'il réalise notamment des recherches sur des anciens combattants oubliés sur certaines stèles commémoratives.

### **Délibération D.22.04.03**

Le Conseil municipal de Cazaubon,

Sur proposition de la commission Associations en date du 20 mai 2022 ;

Et après que M. Pierre DELHOSTE, M. Guy BERNADET et M. Henri DIEDERICH aient quitté la salle au moment du vote des subventions attribuées au Comité des Fêtes de Barbotan les Thermes (MM. DELHOSTE et BERNADET), au BARC Rugby (M. DIEDERICH), à la Peña El Duende (M. DELHOSTE) et à Rock Arènes the Clock (M. BERNADET),

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :**

D'attribuer aux associations locales et organismes divers les subventions suivantes :

Association / Organisme	Vote Conseil Municipal
-------------------------	------------------------

#### **CULTURE**

Lyre Cazaubonnaise – Ecole de Musique	27 000 €
Via Cultura- Association Culturelle de Cazaubon	2 500 €
Nature et Patrimoine en Armagnac	100 €
UTEPSIAA	2 500 €
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>32 100 €</b>

#### **COMITES DES FETES**

Maison des Jeunes et de la Culture de Cutxan	480 €
Comité des Fêtes de Barbotan-les-Thermes	5 000 €
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>5 480 €</b>

#### **SPORTS**

BARC Rugby	5 000 €
Goujon du Bas-Armagnac	3 000 €
Tennis Club Cazaubon Barbotan	1 450 €

Rassemblement du Bas Armagnac Football Club	250 €
Armagnac aviron club ( <u>Sub exceptionnelle ponton</u> )	9 770 €
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>19 470 €</b>

### **SCOLAIRES**

Foyer Socio-Educatif du Collège	500 €
Association sportive "les écureuils"	500 €
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>1 000 €</b>

### **DIVERS**

Amicale des Sapeurs-Pompiers	10 000 €
Amicale des retraités sapeurs-pompiers	200 €
Peña El Duende	1 500 €
Rock Arènes the clock	2 500 €
Atelier Patchwork Arlequin	250 €
Comité Gersois de la mémoire des anciens combattants	200 €
Le souvenir français	50 €
<b>SOUS-TOTAL :</b>	<b>14 700 €</b>

<b>TOTAL DES ATTRIBUTIONS :</b>	<b>72 750 €</b>
---------------------------------	-----------------

### **6°) Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.**

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.21.04.05 en date du 10 juin 2021 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la Base de l'Uby ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 précitée ;

Considérant la nécessité de procéder à l'actualisation de la délibération du Conseil municipal susvisée ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 précitée dans les conditions fixées au tableau annexé à la présente
- De charger Madame le Maire de la détermination des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.
- D'abroger la délibération n° D.21.04.05 en date du 10 juin 2021 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la Base de l'Uby.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

UBY – Ouverture annuelle d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – (en application de l'article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

**TABLEAU ANNEXÉ A LA DELIBERATION D.22.04.04 DU 28 JUIN 2022**

Nature des fonctions	Nombre & durée hebdomadaire	Diplômes exigés	Grade correspondant aux fonctions décrites	Rémunérations
<b><u>Surveillant de baignade</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement des activités de natation et de sports nautiques sous le contrôle du MNS.</li> <li>- Surveillance de la sécurité du public et de la bonne tenue des plages sous le contrôle du MNS.</li> </ul>	6 35 heures	BNSSA	Opérateur des activités physiques et sportives	10 <sup>ème</sup> échelon Echelle C1
<b><u>Emplois polyvalents :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts de matériel.</li> <li>- Surveillance.</li> <li>- Encaissement des recettes (droit d'entrées) et accueil.</li> <li>- Entretien et propreté des locaux et des équipements.</li> <li>- Polyvalence.</li> </ul>	8 35 heures	Néant	Adjoint technique territorial	1 <sup>er</sup> échelon, échelle C1
<b><u>Animateurs accrobranche :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion du parcours accrobranche.</li> <li>- Polyvalence</li> </ul>	4 35 heures	CQP	Adjoint technique territorial	1 <sup>er</sup> échelon échelle C1

A la demande de Mme PASSARIEU, il est précisé que l'écart entre les 1<sup>er</sup> et le 10<sup>ème</sup> échelons de l'échelle C est le même que celui de l'an dernier entre les 1<sup>er</sup> et 8<sup>ème</sup> échelons suite à la revalorisation des premiers échelons.

### **7°) Convention d'occupation temporaire pour l'exploitation du chalet snack du parc de loisirs de l'Uby.**

Madame le Maire informe l'assemblée que, par courrier du 24 février 2022, Madame Lydia RABBE, Présidente de la SAS MAMA LES THERMES a informé la commune de son souhait de résilier la convention concernant l'exploitation du chalet snack du parc de loisirs de l'Uby qui courait jusqu'en 2023.

Pour cette saison 2022, Madame le Maire, après avoir prospecté auprès des socioprofessionnels du secteur, a reçu une demande de la part d'une société souhaitant reprendre cette exploitation.

Il convient donc de signer une nouvelle convention, uniquement pour l'été 2022. Elle précise que la personne intéressée, M. Julien CARLI gérant de la société BOX 27, gère jusqu'alors un point restauration au circuit de Nogaro ; la redevance serait maintenue à 180 € TTC par mois. Répondant à Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ confirme que l'ouverture de ce chalet snack sera autorisée les soirs des 14 juillet et 15 août ; le chalet snack peut rester ouvert après la fermeture au public de la piscine le soir. Mme PASSARIEU rappelle que ce chalet n'a pas de toilettes ; il convient d'utiliser celles du Parc de loisirs.

Mme TINTANÉ précise qu'une réflexion devra être entreprise concernant la saison prochaine.

### **Délibération D.22.04.05**

Sur proposition de Madame le Maire,

Considérant le souhait de Madame Lydia RABBE, Présidente de la SAS MAMA LES THERMES, de résilier la convention concernant l'exploitation du chalet snack du parc de loisirs de l'Uby qui courait jusqu'en 2023,

Considérant la demande émanant de la SAS BOX 27 représentée par Monsieur Julien CARLI, de reprendre cette exploitation cette saison 2022,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :**

D'autoriser Madame le Maire à signer, avec la SAS BOX 27, la convention d'occupation temporaire, ci-annexée, pour l'exploitation du chalet snack du parc de loisirs de l'Uby pour cette saison 2022.

### **8°) Autorisation de principe concernant les dispositifs de stockage d'énergie sur la commune.**

La société AFR EDT 1, est une société par actions simplifiées à associé unique au capital de 100 euros ayant son siège social, 32 chemin de Touny 81150 Lagrave, immatriculée au RCS d'Albi sous le n° 899 049 977, représentée par Monsieur Olivier Carré dûment habilité. Il s'agit d'une filiale de la société Amarenco France.

Cette société exerce une activité de stockage d'électricité par batterie. Elle s'est montrée intéressée pour réaliser et exploiter, sur les parcelles sises sur la Commune de Cazaubon cadastrées section A numéro 110, 111 et 238, d'une superficie d'environ 30 000 m<sup>2</sup> appartenant au Groupement Forestier du Pradeau, un projet de stockage d'électricité par batterie. Ce projet



sera réalisé par voie de bail emphytéotique conclu entre ladite société et le propriétaire desdites parcelles. A ce jour, une promesse de bail a été signée entre les deux parties.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un Appel d'Offre flexibilité piloté par RTE sur la zone Perquie-Cazaubon.

Aux fins de permettre la réalisation du projet de stockage d'électricité par batterie, le plan local d'urbanisme doit être mis en compatibilité. Les parcelles susvisées, actuellement en zone A (agricole), devront être classées en zone U (urbanisable) compatible avec la construction d'un projet de stockage par batteries. Il s'agira d'une zone Ueq, réservée exclusivement à ces équipements.

#### **Délibération D.22.04.06**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :**

D'approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme si le projet de stockage d'électricité porté par la société AFR EDT 1 est retenu dans le cadre de l'Appel d'Offre Flexibilité piloté par RTE, ou pour tout projet de ce type.

#### **Questions diverses :**

Suite à la question de Mme PASSARIEU, il est précisé que malgré le changement de réglementation sur la publicité des actes administratifs, le Conseil municipal ne délibérera pas car la Commune va respecter le droit commun (publication obligatoirement sous forme électronique).

Sur le site Internet de la Commune, il y a parfois des informations obsolètes. Il s'agit en fait de parutions Facebook qui remontent.

Madame le Maire informe l'assemblée du décès de Monsieur MOREL et donne la date des obsèques.

Madame le Maire souhaite un bon été à tous les membres du Conseil municipal.

La séance est levée à 20 heures.